



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2018-180

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-12-19-025 - Appel à candidatures ARS-Occitanie-2018-05 : Mise en place d'un dispositif expérimental d'habitat inclusif en Occitanie (11 pages) Page 3

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2018-12-27-004 - Arrete tarifs pilotage Sete en 2019 (6 pages) Page 15

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2018-12-11-033 - Arrêté portant désignation des membres du CTSD de la Direccte Occitanie (2 pages) Page 22

DRJSCS Occitanie

R76-2018-12-10-010 - Arrêté fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66 (3 pages) Page 25

R76-2018-12-11-031 - Arrêté fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire à la protection des majeurs AT 66 (4 pages) Page 29

R76-2018-12-11-032 - Arrêté fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire à la protection des majeurs UDAF 66 (4 pages) Page 34

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-12-19-025

Appel à candidatures ARS-Occitanie-2018-05 : Mise en
place d'un dispositif expérimental d'habitat inclusif en
Occitanie

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS-Occitanie-2018-05

Mise en place d'un dispositif expérimental d'habitat inclusif en Occitanie :
aide pour la coordination, la gestion administrative et la régulation de la
vie collective

Date limite de dépôt des projets : 11 février 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est compétent pour lancer le présent appel à candidatures qui a pour objet la mise en place d'un dispositif d'habitat inclusif expérimental pour l'année 2019 en Occitanie.

1– Calendrier :

Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidatures: 11 février 2019

Période d'instruction et de sélection des projets

Notification de la décision : mars 2019

2– Cahier des charges :

Le cahier des charges fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Le présent avis d'appel à candidatures pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie :

<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande formulée à l'adresse suivante : ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

Pendant la période d'instruction des dossiers des compléments d'information pourront être demandés.

Chaque candidat veillera à identifier une personne référente du projet et à communiquer ses coordonnées.

3– Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par voie électronique à l'adresse mail ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr au plus tard pour le 11 février 2019.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

4- Composition du dossier et critères de sélection :

Les candidats remettront un dossier global de candidature ne devant excéder 30 pages, annexes comprises.

La sélection des candidats sera effectuée par l'ARS Occitanie.

Les projets seront étudiés au regard de :

- La complétude du dossier déposé
- La pertinence des projets proposés au regard de critères énoncés dans le cahier de charges, notamment :
 - o Stratégie, gouvernance et pilotage du projet,
 - o Localisation et implantation du projet,
 - o Modalités d'accompagnement des personnes (public, prestations, moyens humains),
 - o Partenariats et conventionnements
 - o Equilibre financier du projet.

5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures :

Cet avis d'appel à candidatures est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie (<https://www.occitanie.ars.sante.fr/>) et est publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

La date de publication sur le site internet de l'ARS vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

6- Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr : en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures.

Annexe :

Cahier des charges

A Toulouse le 19 DEC. 2018

P/Le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur de l'offre de soin et de l'autonomie
par intérim

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

APPEL A CANDIDATURES ARS-OCCITANIE-2018-05 Page 2 sur 2

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Mise en place d'un dispositif expérimental d'habitat inclusif : aide pour la coordination, la gestion administrative et la régulation de la vie collective

I. Contexte

Les personnes en situation de handicap souhaitent aujourd'hui choisir leur mode de vie et leur lieu d'habitation. Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé plusieurs grands principes dont l'enjeu majeur est celui de l'inclusion dans la cité : autonomie, liberté de choix du mode de vie, accès au droit commun, droit à compensation, accès à un accompagnement de qualité et adapté.

Depuis 2005, l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société est devenue un enjeu majeur des politiques publiques, d'ailleurs renforcé par les dispositions de la loi du 29 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

En matière d'habitat, les conférences nationales du handicap de 2014 et 2016 ont prôné le développement d'une offre de logements adaptés qui visent à permettre aux personnes en situation de handicap une insertion pleine et entière dans la cité et le libre choix de leur mode de vie.

Le 2 décembre 2016, le comité interministériel du handicap a également lancé la démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif. Celle-ci vise à :

- Impulser une démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif,
- Sécuriser économiquement les modèles d'habitat inclusif,
- Et lever les obstacles juridiques au montage de projets d'habitat inclusif.

Dans ce cadre et afin de répondre à la demande, une diversité d'offres d'habitat inclusif s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Il s'agit ainsi de développer des formules d'habitat, au cœur de la cité, et des services adaptés aux besoins des personnes concernées. Troisième voie entre l'accueil en établissement spécialisé et le logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille, cette offre diverse fait partie des éléments permettant d'élargir l'offre à destination de personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

Eu égard à ses missions, l'agence régionale de santé Occitanie s'inscrit et s'engage pleinement dans cette politique d'inclusion.

Aussi et conformément au Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, dont l'un des projets structurants vise à promouvoir l'habitat inclusif, le présent appel à candidatures a pour objet de soutenir la mise en place d'un nouveau projet d'habitat inclusif dans la région Occitanie.

II. Cadrage juridique et références documentaires

- Circulaire N° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021)
- Démarche nationale en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap,
- Instruction CNSA du 28 juillet 2017 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées,
- Note d'information N° DGCS/SD3A/2017/306 du 27 octobre 2017 relative à la diffusion du dossier technique prévu par la mesure 19 du plan maladies neurodégénératives 2014-2019 (PMND) visant à promouvoir les formes d'habitat inclusif pour les personnes atteintes de maladies neurodégénératives,
- Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, novembre 2017,
- Feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018,
- Instruction N° DGCS/3B/CNSA/2018/184 du 8 juin 2018 relative à la répartition d'une partie de la contribution de la CNSA au financement des ARS pour le financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes handicapées,
- Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022, Projet structurant 3.2 « Promouvoir l'habitat inclusif », <https://prs.occitanie-sante.fr/>

III. Définitions et missions de l'habitat inclusif

1. Définition de l'habitat inclusif

A distance de l'accueil en établissement spécialisé comme du logement en milieu ordinaire ou dans la famille, l'habitat inclusif se caractérise par **trois critères fondamentaux** :

- Il offre à la personne « **un chez soi** », un lieu de vie ordinaire et inscrit durablement dans la vie de la cité, avec un accompagnement pour permettre cette inclusion sociale et une offre de services individualisés pour l'aide et la surveillance le cas échéant, en fonction des besoins,
- Il est fondé sur le **libre choix** et, par conséquent, s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant, qui est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés, choisit l'habitat inclusif,
- Il est **ouvert à toute personne** en situation de handicap et le fait de ne pas être éligible à la prestation de compensation du handicap (PCH) ou à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne saurait constituer un critère d'exclusion de l'habitat inclusif dès lors que le modèle économique permet le fonctionnement du projet.

L'habitat inclusif peut prendre des **formes variées** selon les besoins et souhaits exprimés par les occupants, notamment :

- Des logements individuels avec un espace commun : studios ou petits appartements, groupés dans un même lieu autour d'un espace de vie collectif,
- Des logements individuels disséminés, avec au minimum un espace commun : studios, pavillons avec en proximité un local collectif mis à disposition des habitants,
- Un espace de vie individuel privatif au sein de logements partagés.

Constituant ainsi une offre alternative au logement autonome ou à l'accueil en établissement, **l'habitat inclusif n'est pas** :

- Un logement individuel (ou dans la famille) en milieu ordinaire, que l'occupant fasse appel à des services à la personne ou non,
- Un établissement social ou médico-social, **quelles que soient les catégories et modalités de prise en charge**.

2. Missions de l'habitat inclusif

Le guide de l'habitat inclusif présente les missions attendues de l'habitat inclusif, l'aide spécifique allouée par l'agence régionale de santé, sur des crédits de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, ne finançant cependant pas l'intégralité de ces missions.

L'habitat inclusif apporte aux résidents :

- **Une veille** : Objectif de sécurisation de la vie à domicile, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas de problème ou pour gérer les situations de crise (par les habitants eux même, présence d'intervenants externes ou internes, outils techniques (télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales).
- **Un soutien à l'autonomie de la personne** : Si cet accompagnement est personnalisé, certaines aides peuvent aussi s'envisager de manière partagée. L'accès s'organise soit en choix à la carte de "prestations individualisées", soit un système mixte de mise en commun. (ménage, cuisine, toilette, lever et coucher, déplacements).
- **Une aide à l'inclusion sociale des personnes** : doit permettre aux habitants de participer à la vie de la cité, par un soutien dans l'accès aux services et aux droits (diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique).
- **Un soutien à la convivialité** : fonction préventive de la perte d'autonomie, du repli sur soi et du risque d'isolement et de solitude des habitants (organisation d'activités collectives, animation des espaces communs, intégration des familles et des proches, visites d'intervenants internes ou externes, présence de bénévoles, inscription dans le tissu associatif local).

L'aide spécifique versée aux structures sélectionnées intervient principalement dans le soutien aux deux dernières missions présentées.

À noter qu'au-delà de cette aide à la vie sociale, les fonctions de surveillance et d'aide humaine sont prises en charge via la prestation de compensation du handicap de chacun des habitants, le cas échéant dans le cadre d'une mise en commun décidée par les personnes concernées. Par ailleurs, les habitants de ces structures continueront de bénéficier des services sociaux ou médico-sociaux en fonction de leurs besoins d'accompagnement individuels, sur la base de leur libre choix. Ce coût n'est donc pas pris en compte dans l'évaluation du coût global de la formule d'habitat collectif.

V. Objectifs de l'appel à candidatures

Conformément à l'instruction du 8 juin 2018 relative au financement de l'expérimentation de projets d'habitat inclusif pour personnes en situation de handicap, le présent appel à candidatures vise à accompagner une structure d'habitat inclusif pour personnes en situation de handicap, **à titre expérimental sur l'année 2019.**

Cette enveloppe, qui soutiendra un nouveau dispositif, est destinée à couvrir les frais liés à la coordination, la gestion administrative et la régulation de la vie collective et peut ainsi couvrir le coût lié à la rémunération d'une personne veillant à la régulation de la vie collective et sociale, sans d'ailleurs que celle-ci ne soit présente 24h/24.

L'objectif de cette expérimentation est d'ouvrir des places en logements ordinaires au sein desquels les personnes en situation de handicap choisissent elles-mêmes les intervenants susceptibles de les accompagner : emploi direct, service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD), service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), groupe d'entraide mutuelle (GEM)...

VI. Caractéristiques du projet

1. Périmètre du projet

Cet appel à candidatures est ouvert sur l'ensemble de la région Occitanie.

Les logements proposés pourront être regroupés sur un site unique ou disséminés sur un périmètre géographique toutefois restreint.

2. Public accompagné

Les projets d'habitat inclusif concernent généralement 6 à 10 habitants.

L'accueil dans le dispositif peut concerner tout adulte en situation de handicap qui en exprimerait le souhait.

Si l'agence régionale de santé n'a pas identifié de public prioritaire, elle veillera néanmoins à promouvoir un dispositif qui réponde aux orientations nationales majeures en cours de planification, notamment dans le cadre de :

- La stratégie quinquennale (ex. handicap psychique, polyhandicap),
- La réponse accompagnée pour tous,
- La stratégie nationale pour l'autisme,
- Le plan maladies neuro-dégénératives.

Le projet désignera le public ciblé principalement, tout en assurant l'accès à la population la plus large possible à cet habitat.

Le dossier présentera par ailleurs les critères d'accès, les modalités d'accueil et de sortie prévues, notamment en termes de formalisation envisagée.

3. Modalités d'accompagnement

Le projet d'habitat inclusif offrira ainsi aux personnes la garantie d'un accompagnement adapté leur permettant d'accéder à un logement et de s'y maintenir durablement dans de bonnes conditions et ce, de façon intégrée dans le quartier et dans la cité.

Dans ce cadre, les personnes accompagnées pourront faire appel aux services de droit commun de leur choix et notamment avoir recours aux professionnels libéraux de ville, aux centres médico-psychologiques (CMP), aux SAVS/SAMSAH sur orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), aux SSIAD/SAAD.

En effet, la structure d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social. Elle peut en revanche, en s'appuyant sur le professionnel référent, s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.

Les personnes en situation de handicap à domicile peuvent bénéficier, sous certaines conditions et après évaluation individuelle de leurs besoins, de la PCH. Cette aide pourra être mutualisée entre deux ou plusieurs bénéficiaires qui consentent à additionner la totalité ou une partie des moyens financiers reçus par chacun pour optimiser l'accompagnement et permettre de mettre en œuvre les réponses nécessaires à leurs besoins.

Le porteur de projet indiquera l'organisation qu'il a arrêtée concernant le fonctionnement du projet.

4. Moyens humains

Si le projet d'habitat inclusif adoptera l'organisation opérationnelle qui lui paraîtra la plus adéquate par rapport aux caractéristiques de la structure et aux profils des personnes accompagnées, l'aide spécifique est cependant ciblée pour « *la rémunération d'une personne veillant à la régulation de la vie collective, sans d'ailleurs que celle-ci ne soit présente 24h/24h* ».

Ce professionnel sera ainsi chargé de la **coordination, de la gestion administrative et de la régulation de la vie collective**. Il sera à l'écoute des personnes accompagnées en définissant conjointement avec elles ses horaires de présence, ses missions et les modalités de l'organisation de la vie collective tout en respectant les demandes individuelles des occupants.

En outre, ce professionnel aura les missions suivantes :

- Animer des temps et espaces communs en créant une dynamique collective,
- Porter une attention bienveillante, être à l'écoute des besoins des occupants, réguler les difficultés éventuelles, être le médiateur si nécessaire,
- Faciliter l'ouverture de l'habitat inclusif sur son environnement, notamment par le contact avec le voisinage et le quartier.

Ainsi, une expérience reconnue dans le champ de l'accueil et de l'accompagnement (animateur, accompagnant éducatif et social, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur ou éducateur technique spécialisé) est souhaitable.

Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains ainsi que le profil de poste développé.

5. Participation des bénéficiaires

L'accueil et l'hébergement de bénéficiaires appelle l'agence régionale de santé à rester vigilante sur :

- La participation citoyenne des habitants (instance de dialogue, modalités de recueil des besoins et attentes, évaluation de la satisfaction...)
- La participation financière des personnes en situation de handicap hébergées (loyer, intervention PCH, coût de revient, part dans le budget...)

En cas d'utilisation d'une PCH mutualisée, l'accord et le consentement des habitants seront tracés.

6. Partenariats et conventionnement

L'agence régionale de santé insiste sur **l'importance du caractère partenarial** notamment en termes d'inclusion sociale et professionnelle. Les prestations apportées par le gestionnaire de cet habitat inclusif ne peuvent se résumer au simple hébergement des bénéficiaires, l'approche inclusive devant intégrer l'ensemble des dimensions de la vie sociale et, au-delà du logement, l'emploi, la mobilité, la vie sociale, la culture, les loisirs.

Le porteur de projet recensera ainsi tous les partenariats susceptibles d'être noués et précisera les modalités opérationnelles de travail et collaboration. Il précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

7. Locaux et environnement

L'organisation et les caractéristiques de l'habitat doivent être adaptées aux besoins des personnes accompagnées et offrir des conditions de vie agréables. Elles doivent également garantir l'intimité, l'autonomie et la sécurité indispensables au bien-être des personnes et prévenir tout risque d'isolement social.

A noter que les logements pourront être regroupés sur un site unique ou disséminés sur un périmètre géographique toutefois restreint.

L'habitat, conforme aux normes d'accessibilité et de sécurité incendie, devra ainsi offrir :

- Un environnement sécurisant et sécurisé, en particulier les nuits et les week-ends,
- Une accessibilité immédiate aux transports en commun et services de proximité (commerces, services, médecine de ville, activités de loisirs...).

Le dispositif d'habitat inclusif proposera un espace de vie commun aux personnes afin de leur permettre d'éviter des situations d'isolement, de créer des liens sociaux et de développer le « vivre ensemble ».

Le lieu d'implantation et la description des locaux pour lesquels le projet est envisagé devront être développés. De même, une attention particulière sera portée sur la dimension inclusive de l'habitat.

Le projet détaillera par ailleurs le statut et les modalités de mise en œuvre de l'habitat :

- Location : bailleur privé ou social,
- Habitats regroupés, logements autonomes...

8. Budget

L'aide spécifique annuelle s'élèvera à 60 000 € maximum, financés par les crédits de la section V de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie destinée aux projets innovants. Ce dispositif sera soutenu par l'agence régionale de santé pendant trois ans et ce, en vue d'une éventuelle pérennisation dont les conditions seront précisées par la direction générale de la cohésion sociale.

Le porteur de projet détaillera de façon spécifique l'utilisation qui sera faite de la subvention et produira toute pièce justificative (ex : fiche de poste si recrutement, modalités d'intervention du professionnel...).

L'utilisation de l'aide sera à distinguer des financements complémentaires apportés par ailleurs, de la part des partenaires ou via la participation financière des bénéficiaires. La source et les modalités de ces financements complémentaires devront en outre être explicitées.

Un budget global équilibré du projet devra être transmis à l'agence régionale de santé.

IV. Modalités de présentation et de sélection du projet

1. Porteurs de projet éligibles

L'aide spécifique sera versée prioritairement à une association non gestionnaire d'établissement social ou médico-social.

2. Calendrier

Une réalisation rapide du projet est requise.

Le porteur de projet devra démontrer sa capacité à mettre en œuvre le projet dans des délais contraints.

3. Présentation du projet

Chaque porteur de projet déposera un dossier en veillant à décrire, au regard du présent cahier des charges régional « Habitat Inclusif » et des modalités d'évaluation de cet appel à candidatures, tous les éléments permettant de garantir la qualité de prise en charge au sein de cette structure. Composé de 30 pages maximum annexes comprises, le dossier devra notamment mentionner :

- Le gestionnaire,
- Les objectifs poursuivis,
- L'inscription dans les priorités nationales,
- Le public principalement ciblé (type de handicap et de déficience, autonomie, âge...),
- La capacité d'accueil envisagée,
- Le statut du gestionnaire (propriétaire / locataire),
- En cas de location, l'organisation envisagée avec le bailleur (type de contrat, agrément APL, durée du bail...),
- L'adresse de l'habitat si connue et tout élément permettant de décrire sa situation (localisation, organisation spatiale et surfaces, accès, photos...),
- Les partenariats existants ou à créer en matière d'inclusion sociale et professionnelle,
- Les modalités d'accès, d'installation, de suivi de la prise en charge et de sortie,
- Les prestations envisagées qu'elles soient mutualisées ou individualisées et les modalités pour en bénéficier,
- L'échéancier d'installation et le calendrier de montée en charge,
- Un budget de fonctionnement équilibré, mentionnant notamment les modalités d'utilisation de l'aide spécifique, les financements complémentaires, la participation financière des habitants.

4. Procédure de sélection des dossiers

Les projets seront analysés par des instructeurs de l'agence régionale de santé selon les critères de sélection ci-dessous :

- Stratégie, gouvernance et pilotage du projet,
- Localisation et implantation du projet,
- Modalités d'accompagnement des personnes (public, prestations, moyens humains),
- Partenariats et conventionnements
- Equilibre financier du projet.

A l'issue de l'instruction, une commission de sélection se réunira.

5. Suivi et évaluation du projet

Le porteur de projet devra transmettre des bilans d'activité réguliers à l'agence régionale de santé.

En sus, une première évaluation de la montée en charge (public accueilli, nombre de bénéficiaires, activité du professionnel référent) sera réalisée par l'agence régionale de santé à la fin du premier semestre 2019.

Aussi, une évaluation nationale de l'expérimentation, basée sur les modalités d'évaluation déclinées nationalement, sera réalisée fin 2019, avec la perspective d'une généralisation et d'une pérennisation du dispositif, telle que l'évoque la feuille de route grand âge et autonomie.

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2018-12-27-004

Arrete tarifs pilotage Sete en 2019

Arrêté qui modifie l'annexe tarifaire au règlement local de la station de pilotage de Sète. Il fixe les nouveaux tarifs de pilotage applicables à compter du 1er janvier 2019



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
OCCITANIE

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Direction départementale des Territoires et de la
mer de l'Hérault

ARRETE
portant modification du règlement local
de la station de pilotage de Sète

Le Préfet de la Région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L5341-1 et suivants du code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 1998 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant règlement local de la station de pilotage de Sète ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2018 du Préfet de la région Occitanie donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète ;

CONSIDERANT l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Sète en date du 11 décembre 2018;

CONSIDERANT la saisine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie en date du 20 décembre 2018;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe tarifaire prévue à l'arrêté préfectoral n° 01-98 du 23 janvier 1998, portant règlement local de la station de pilotage de Sète, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Marseille, le 27 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,


Jean-Luc HALL
*Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée*



SETE PORT - SAFE PORT

Station de Pilotage Maritime de Sète
Jetée 4-5, Quai du Maroc 34200 SETE - France
secretariat@pilotes-sete.fr Siret : 776 085 706 00013
Tél : +33(0)4 67.74.34.06 Fax : +33 (0)9.70.62.02.87

Annexe à l'arrêté n° 01-98 du 23 janvier 1998 modifié Portant règlement local de la station de pilotage de Sète

□□□□□

Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019

1. ASSIETTE

Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage paient :

- le tarif correspondant à la taxe fixe,
- le tarif par m³ de volume défini par :
 - La longueur hors tout (bulbe inclus) **L**,
 - La largeur maximale **b**,
 - Le tirant d'eau maximal d'été **Te** (le plus fort si plusieurs),
 - Ou le tirant d'eau résultant du calcul $Te = 0.14 \sqrt{(L \times l)}$, s'il est supérieur au tirant d'eau maximum d'été.

Les modalités de calcul de volume sont définies par l'arrêté n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

2. TARIF GENERAL :

Minimum de perception : 409.00 €

Tarif général par mètre cube : 0.0221 €/m³

Tarif par tranche :

De 0	à 9 999 m ³	617.60 €
De 10 000	à 19 999 m ³	630.90 € + 0.0221 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 20 000	à 29 999 m ³	852.50 € + 0,0221 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 30 000	à 39 999 m ³	1074.70 € + 0,0220 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 40 000	à 49 999 m ³	1295.40 € + 0,0220 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 50 000	à 59 999 m ³	1516.20 € + 0,0219 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 60 000	à 69 999 m ³	1735.70 € + 0,0219 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 70 000	à 79 999 m ³	1955.60 € + 0,0217 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 80 000	à 89 999 m ³	2173.00 € + 0,0212 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche
De 90 000	à 99 999 m ³	2385.00 € + 0,0207 €/m ³ dépassant le volume plancher de la tranche

A partir du 100 000^{ème} mètre cube et au-delà : 2591.60 € + 0,0202 €/m³ supplémentaire.

3. TARIFS PARTICULIERS :

3.1 Disposition particulière pour navires avitailleurs.

Les navires de type pétroliers avitailleurs bénéficieront d'une remise de 10% sur les tarifs de pilotage, dans le cas d'opérations d'avitaillement exclusivement consacrées au soutage des navires de type car ferries.

3.2 Disposition particulière pour navires pétroliers.

Pour la mise en place et le largage des pétroliers au poste CBM de Frontignan, ainsi qu'à l'appontement pétrolier de la darse n°2, un coefficient de majoration de 1.5 sera appliqué sur le tarif général.

3.3 Navires, dont les dimensions sont hors des limites des postes définis par la capitainerie :

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire, il est pris en charge à hauteur de 50% du tarif habituel.

3.4 Disposition particulière pour navires paquebots.

Tarif applicable aux seuls Paquebots : minimum de perception 409.00 € + 0.0252 € par mètre cube

Le volume des paquebots bénéficie dans son calcul d'un abattement de 100% sur la différence de volume entre largeur maximale avec ailerons et largeur prise au maître bau.

Les paquebots bénéficient d'un abattement de 100% sur la mise à disposition du PPU (portable Pilot Unit) et d'un deuxième pilote (art 3.3).

3.5 Lignes Régulières

Rappel de leur définition

Sont considérés navires de lignes régulières, ceux mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Si et seulement s'ils répondent à ces critères, ils paient à l'entrée et à la sortie en fonction du nombre d'escales décomptées par la ligne régulière au cours de l'année civile, ou calendaire si ouverture d'une nouvelle ligne régulière en cours d'année, un tarif dégressif qui se présente comme suit :

3.5.1 Lignes régulières classiques

De la 1^{ère} à la 10^{ème} escale, tarif normalement appliqué
De la 11^{ème} à la 20^{ème} escale, réduction de 4% appliquée au tarif général
De la 21^{ème} à la 40^{ème} escale, réduction de 8% appliquée au tarif général
De la 41^{ème} à la 80^{ème} escale, réduction de 11% appliquée au tarif général
De la 81^{ème} à la 120^{ème} escale, réduction de 14% appliquée au tarif général
De la 121^{ème} à la 160^{ème} escale, réduction de 17% appliquée au tarif général
À partir de la 161^{ème} escale, réduction de 20% appliquée au tarif général

3.5.2. Lignes régulières pratiquées exclusivement entre des pays appartenant à la C.E.E.

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué
De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 11% appliquée au tarif général
De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 19% appliquée au tarif général
Au-delà de la 50^{ème} escale, réduction de 33% appliquée au tarif général

3.5.3. Nouvelles lignes régulières autres que C.E.E.

a) Première année d'exploitation :

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué

De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 15% appliquée au tarif général

De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 30% appliquée au tarif général

De la 51^{ème} à la 100^{ème} escale, réduction de 40% appliquée au tarif général

A partir de la 101^{ème} escale, réduction de 50% appliquée au tarif général

b) Deuxième et troisième année d'exploitation :

De la 1^{ère} à la 12^{ème} escale, tarif normalement appliqué

De la 13^{ème} à la 25^{ème} escale, réduction de 10% appliquée au tarif général

De la 26^{ème} à la 50^{ème} escale, réduction de 15% appliquée au tarif général

De la 51^{ème} à la 100^{ème} escale, réduction de 20% appliquée au tarif général

A partir de la 101^{ème} escale, réduction de 30% appliquée au tarif général

LES TARIFS PRÉCISÉS AU PARAGRAPHE 3.5.3 SONT EXCLUSIVEMENT APPLICABLES DURANT LES TRENTE SIX PREMIERS MOIS D'EXPLOITATION DE TOUTE NOUVELLE LIGNE RÉGULIÈRE.

4. ABATTEMENTS :

4.1 Les navires en ligne régulière (chap. 3.5) faisant mouvement d'un poste à un autre bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 40 % du tarif général

Cet abattement sera également appliqué à tout navire faisant mouvement d'un poste à un autre pour y poursuivre le chargement ou le déchargement d'une même cargaison, dans un même bassin, sans évitage.

4.2 Les navires qui mouillent sur rade intérieure ou extérieure avant, pendant ou après leur escale, ou qui relâchent sur rade, bénéficient d'un abattement égal à :

- 40 % du tarif général par opération de mouillage

4.3 Les bâtiments dont le Capitaine ou le Patron est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, s'ils ne font pas appel au service du pilote, bénéficient d'un abattement par opération égal à :

- 70 % du tarif général

4.4 Un même navire paquebot qui effectue au moins 6 escales dans l'année civile bénéficie d'un abattement de :

- 10% du tarif qui lui est applicable (art 3.4), sur l'ensemble des opérations de l'année.

5. MAJORATIONS

5.1 Les navires manœuvrant uniquement à la voile, les navires en avarie de leurs appareils de propulsion et tout bâtiment sans machine paient le double du tarif qui leur est applicable.

5.2 Les navires non astreints paient une majoration de 20 % du tarif qui leur est applicable.

5.3 Les navires n'ayant pas annoncé leur heure probable d'arrivée dans le délai prévu à l'article 6 du décret du 19/05/69, paient +10% du tarif qui leur est applicable.

5.4 A toute opération, et indemnités s'y rapportant, effectuée entre 21h00 et 05h00 d'une part, ainsi que les dimanches et jours fériés d'autre part, un coefficient de majoration de 1.25 sera appliqué sur le tarif général

et particulier ; toutefois, une remise exceptionnelle de 10 % portant sur cette majoration sera consentie aux navires de ligne régulière effectuant des opérations commerciales complètes pendant une escale dominicale.

6. INDEMNITES

6.1 Pour toute opération de pilotage effectuée dans la zone de pilotage obligatoire du Port de Sète, le pilote perçoit une indemnité de déplacement de 15,75 €.

6.2 Opération renvoyée, attente, peines et soins (poussage pilotine, sécurité plan d'eau...) expérience :
- 30 % du minimum de perception par opération et par heure

6.3 Veille Sécurité, Rapatriement (en sus des frais par la voie la plus rapide) :
- 202.20 € par heure

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les services de pilotage sont facturés en exonération de TVA (CGI Art. 262.II.2° et agrément du 29/09/1986-Service de la législation fiscale du Ministère des Finances).

Les factures sont envoyées sous format électronique.

Le règlement des droits de pilotage doit être effectué au plus tard 30 jours après la date de facturation.

Tout dépassement de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros et à des pénalités de retard dont le taux est égal à 3 x taux d'intérêt légal majoré de 10%.

Il n'est pas prévu d'escompte pour paiement anticipé.

□□□□□

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2018-12-11-033

Arrêté portant désignation des membres du CTSD de la
Direccte Occitanie

DIRECCTE Occitanie

ARRÊTÉ du 11 décembre 2018

**Portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré
de la DIRECCTE Occitanie**

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Occitanie

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié relatif à la création des comités techniques des services déconcentrés des DIRECCTE/DIECCTE/DCSTEP ;

Vu les résultats du scrutin organisé le 6 décembre 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont désignés représentants des personnels au comité technique créé auprès de la DIRECCTE Occitanie :

En qualité de membres titulaires :

En qualité de membres suppléants :

<i>Liste des noms et syndicats</i>	<i>Liste des noms et syndicats</i>
CFDT : GOUBIE Nathalie LAGUETTE Jean-Pierre	CFDT : AUDOYE Didier SCANDELLA Christelle
CGT : CLOUTIER Béatrice DOITEAU Charlotte PLO Noémie	CGT : ICHE Gilles JARLAN Christophe LAJUS Véronique

SNU TEFESU : DEBLONDE Olivier	SNU TEFESU : BARTHE Francis
SUD SOLIDAIRES : MALVALDI Philippe MULLER Lisa	SUD SOLIDAIRES : ABRASSART Loïc BELLET Pierre
UNSA : BONNET Pierre L'HOMME Caroline	UNSA : MATA Monica SEBAG Fabienne

Article 2

Le mandat des membres du comité technique entrera en vigueur à compter du 11 décembre 2018.

Fait le 11 décembre 2018



Le Directeur régional
Christophe LEROUGE

DRJSCS Occitanie

R76-2018-12-10-010

Arrêté fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de
Financement du service délégué aux prestations familiales
de l'UDAF 66



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
des Pyrénées-Orientales**

ARRÊTÉ N° : 46-2018

**fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations
familiales de l'UDAF 66 DPF - 31 avenue Maréchal Joffre BP 39937 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 9**

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 361-1, L 314-1 à L314-7, et ses articles R 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes» approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2018 ;
- VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 9 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDCS/PCS/2017 279-0003 du 6 octobre 2017 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie N°R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie ;
- VU** la délégation de gestion du 20 mars 2018 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et le DDCS des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66 DPF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n°1A 142 269 45960 en date du 12 novembre 2018 ;

VU l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66 dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2018, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1A 149 751 0469 4 du 28 novembre 2018 ;

SUR proposition du DDCS des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 000,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 000	235 879
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 879	
	Reprise du déficit antérieur		
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	233 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	235 879
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent :	2 879	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66 DPF, est fixée à : **233 000 € (Deux cent trente trois mille euros).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66 est fixée comme suit :

la dotation versée par la CAF des Pyrénées Orientales est fixée à 100 %, soit un montant de **233 000 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à **19 416,66 €**.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 66 ;

à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

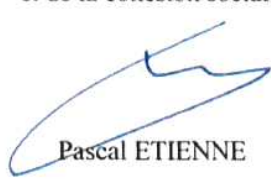
La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,

d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, adressé à : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

	Fait à Montpellier, le 10 DEC. 2018 Pour le Préfet, et par délégation, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  Pascal ETIENNE
--	---

DRJSCS Occitanie

R76-2018-12-11-031

Arrêté fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de
Financement du service mandataire à la protection des
majeurs AT 66



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale

EJ n° 2102338396

Arrêté N° : 2018-54

fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par AT 66 18 allée des Camélias 66000 PERPIGNAN.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 361-1, L 314-1 à L314-7, et ses articles R 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2018 ;
- VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au journal officiel du 3 octobre 2018
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 9 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDSC/PCS/2017279-0007 du 6 octobre 2017 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation

de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale;

VU la délégation de gestion du 20 mars 2018 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégué » et le directeur départemental de la cohésion sociales des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 29 septembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66 a adressé ses propositions budgétaires modificatives et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n°1A 142 269 4597 7 en date du 12 novembre 2018 ;

VU l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66 dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2018, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n°1A 126 149 7395 3 du 28 novembre 2018 ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 10 décembre 2018;

SUR proposition du DDCS des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 342.26	1 258 342.26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	960 000.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 000.00	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	1 028 842.26	1 258 342.26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 500.00	

Considérant la situation financière de l'association AT 66 et dans le cadre de la mise en oeuvre du PPI, il a été décidé d'accorder à titre exceptionnel pour 2018 un crédit non reconductible d'un montant de 80 000 €, intégré dans les produits de la tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 66, est fixée à : **1 028 842.26 € (Un million vingt-huit mille huit cent quarante-deux euros vingt-six centimes).**

Article 3 :

En application de l'article L361-1 du code de l'action sociale et des familles,

la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 025 755.73 €**

la quote-part versée par le conseil départemental des Pyrénées Orientales est fixée à 0,3 %, soit un montant de **3 086.53 €**

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour l'Etat, la fraction forfaitaire égale au douzième correspond à :

- janvier à novembre 2018 : **85 479,64 € mensuel**
- décembre 2018 : **85 479,69 €**

Cette dotation est attribuée à : l'Association AT 66

Identifiant Chorus : 1001280400

N° SIRET : 38178843900036

Adresse : 18 allée des Camélias 66000 PERPIGNAN

Les versements seront effectués au compte de l'ASS AT 66 :

Nom de la banque : CREDIT COOPERATIF CARCASSONNE

Identification internationale du compte bancaire (IBAN) : FR76 4255 9000 3521 0223 4570 524

Identification internationale de la banque (BIC) : CCOPFRPPXXX

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes - Exercice 2018 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-D66	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSSO66066	DDCS des Pyrénées Orientales
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires

soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

à la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire 66 (AT 66) ;

au conseil départemental des Pyrénées-Orientales

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,

d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

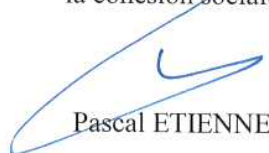
Article 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **11 DEC. 2018**

P/Le Préfet, et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de
la cohésion sociale


Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2018-12-11-032

Arrêté fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de
Financement du service mandataire à la protection des
majeurs UDAF 66



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale

EJ n° 2102338395

Arrêté N° : 55-2018

fixant pour l'année 2018 la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 66 – 31 Avenue Maréchal Joffre – BP 39937 – 66962 PERPIGNAN CEDEX

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 361-1, L 314-1 à L314-7, et ses articles R 314-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018;
- VU** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs;
- VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 15 février 2018 ;
- VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 3 octobre 2018 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 9 octobre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDSC/PCS/2017279-0007 du 6 octobre 2017 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU** l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

- VU** la délégation de gestion du 20 mars 2018 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, dénommé le « délégataire » ;
- VU** le courrier transmis le 1er octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 a adressé ses propositions budgétaires modificatives et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n° 1A 142 269 4595 3 en date du 12 novembre 2018 ;
- VU** la réponse transmise par courrier du 20 novembre 2018 de la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 ;
- VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2018, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée n° 1A 126 149 7396 0 du 28 novembre 2018 ;
- VU** le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 10 décembre 2018;
- SUR** proposition du DDCS des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 MJPM sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 000,00	3 676 253,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 155 253,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 000,00	
PRODUITS	Groupe I Produits de la tarification	2 862 892,95	3 676 253,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	677 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 902,00	
	Reprise de l'excédent :	78 459,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 66 est fixée à : **2 862 892.95 € (deux millions huit cent soixante-deux mille huit cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-quinze centimes).**

Article 3 :

En application de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles,

la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de **2 854 304.27 €**,

la quote-part versée par le Conseil départemental des Pyrénées Orientales est fixée à 0,3 %, soit un montant de **8 588.68 €**.

Article 4 :

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour l'Etat, la fraction forfaitaire égale au douzième correspond à :

- janvier à novembre 2018 : **237 858.68 € mensuel**

- décembre 2018 : **237 858.79 €**

Cette dotation est attribuée à : l'UDAF 66

Identifiant Chorus : 1000379967

N° SIRET : 776 190 621 00032

Adresse : 31 avenue du Maréchal Joffre BP 39937 – 66962 PERPIGNAN CEDEX

Les versements seront effectués au compte de : UDAF T C E

Nom de la banque : Crédit Lyonnais Perpignan Bas Vernet

Identification internationale du compte bancaire (IBAN) : FR38 3000 2031 4900 0008 6006 T 53

Identification internationale de la banque (BIC) : CRLYFRPP

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes - Exercice 2018 :

Mission ministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Affaires sociales, Santé et Droits des femmes
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D034-D66	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	DDSSO66066	DDCS des Pyrénées Orientales
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélaires
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélaires
Groupe de marchandises	12.02.01	Transferts directs aux associations et fondations

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

à la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 66 ;

au conseil départemental des Pyrénées Orientales

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,

d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

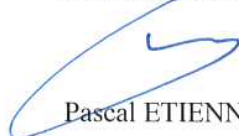
Article 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11 DEC. 2018

P/Le Préfet, et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de
la cohésion Sociale



Pascal ETIENNE